



MODALITES DE SUBVENTIONNEMENT DES PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE 2021

1. Bases légales	2
2. Conditions générales d'octroi	2
3. Situation familiale	2
4. Taux du subside et limites de revenus 2021	2
4.1 Bénéficiaires ordinaires	2
4.2 Bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI	3
4.3 Bénéficiaires de l'aide sociale	3
5. Primes moyennes de référence 2021	3
6. Calcul du revenu déterminant	3
6.1 Personnes inscrites au registre fiscal	3
6.2 Personnes imposées à la source	4
6.3 Calcul de la fortune revalorisée nette	4
6.4 Exclusion du droit aux subsides	4
7. Situation particulière – Demande spéciale	4
7.1 Modification du revenu de façon essentielle et durable	4
7.1.1 Augmentation notable du revenu durant l'année précédente	4
7.1.2 Diminution notable du revenu durant l'année précédente	4
7.1.3 COVID-19 - Diminution notable du revenu durant l'année précédente	5
7.1.4 Diminution notable du revenu durant l'année en cours	5
7.2 Changement d'état civil	5
7.2.1 Mariage durant l'année 2020	5
7.2.2 Mariage durant l'année 2021	5
7.3 Garde des enfants	5
7.3.1 Garde partagée avec versement de contributions d'entretien	5
7.3.2 Garde partagée sans versement de contributions d'entretien	5
7.3.3 Garde non partagée	6
7.4 Enfants ne faisant plus ménage commun avec leurs parents	6
7.5 Pensions alimentaires versées aux enfants de plus de 18 ans	6
7.6 Jeunes adultes encore en formation, âgés de 21 à 25 ans	6
8. Notification du droit aux subsides et procédure d'octroi	6
9. Paiement des subsides	6
10. Remboursement des subsides	6
11. Contact	6

1. BASES LÉGALES

- Loi cantonale sur l'assurance-maladie du 22 juin 1995;
- Ordonnance cantonale concernant l'assurance-maladie obligatoire et les réductions individuelles des primes (OcRIP) du 16 novembre 2011.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCTROI

- Être domicilié en Valais au 1^{er} janvier 2021;
- Être assuré auprès d'une caisse-maladie reconnue au sens de la LAMal;
- Remplir les critères d'octroi en fonction de la situation familiale et financière.

3. SITUATION FAMILIALE

La situation familiale au 31 décembre 2020 est déterminante. En dérogation à cette règle, la nouvelle situation familiale est prise en compte dès le début du mois de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Les enfants sont inclus dans le calcul du droit aux subsides des parents jusqu'à l'âge de 20 ans.

Les enfants entre 18 et 20 ans qui ne vivent plus avec leurs parents peuvent demander que leur droit aux subsides soit examiné de manière individuelle (cf. pt no 7.4).

Lors de placement, les enfants (jusqu'à 20 ans) recueillis gratuitement au sens de l'AVS sont inclus dans le calcul du droit aux subsides des « parents d'accueil ».

La limite de revenu pour les personnes seules est applicable pour les enfants orphelins de père et de mère.

4. TAUX DU SUBSIDE ET LIMITES DE REVENUS 2021

4.1 Bénéficiaires ordinaires

Selon la capacité financière, les réductions individuelles des primes (RIP) des adultes varient entre 10% et 67% de la prime moyenne de référence et s'élèvent à 80% pour les enfants.

Les limites maximales de revenus qui permettent d'obtenir un subside sont les suivantes :

	<u>Limites</u>	<u>Taux adultes</u>	<u>Taux enfants</u>
Personne seule	Fr. 20'100	67%	-
	Fr. 22'400	50%	-
	Fr. 24'700	35%	-
	Fr. 27'000	25%	-
	Fr. 29'300	15%	-
	Fr. 31'600	10%	-
Couple	Fr. 35'175	67%	-
	Fr. 39'200	50%	-
	Fr. 43'225	35%	-
	Fr. 47'250	25%	-
	Fr. 51'275	15%	-
	Fr. 55'300	10%	-
Personne seule avec un enfant	Fr. 37'625	67%	80%
	Fr. 40'500	50%	80%
	Fr. 43'375	35%	80%
	Fr. 46'250	25%	80%
	Fr. 49'125	15%	80%
	Fr. 52'000	10%	80%

Couple avec un enfant	Fr. 47'675	67%	80%
	Fr. 51'700	50%	80%
	Fr. 55'725	35%	80%
	Fr. 59'750	25%	80%
	Fr. 63'775	15%	80%
	Fr. 67'800	10%	80%

Pour chaque enfant supplémentaire, les compléments dégressifs suivants sont ajoutés :

- pour le 2ème enfant = + Fr. 11'000
- pour le 3ème enfant = + Fr. 9'500
- pour le 4ème enfant et chaque enfant suivant = + Fr. 8'000

En complément aux limites précitées, les enfants des couples dont le revenu est compris entre Fr. 67'800 et Fr. 85'000 ont droit à un subside au taux de 80%.

4.2 Bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI

La Caisse de compensation examine le droit aux prestations complémentaires (PC) des personnes à l'AVS/AI. Le droit à une RIP intégrale, soit le 100 % de la prime moyenne de référence, débute au mois de la reconnaissance du droit aux PC. Le subside est automatiquement alloué et il ne peut pas excéder le montant de la prime effective.

4.3 Bénéficiaires de l'aide sociale

Les demandes de subsides doivent être présentées, chaque année, accompagnées de la décision d'aide sociale (budget) et de l'attestation communale.

Le droit à une RIP intégrale, soit le 100 % de la prime moyenne de référence, débute au mois de la reconnaissance du droit à l'aide sociale. Le subside ne peut pas excéder le montant de la prime effective.

5. PRIMES MOYENNES DE RÉFÉRENCE 2021

Les taux de subside pour les bénéficiaires de l'aide sociale ou de prestations complémentaires AVS/AI sont calculés sur la base des primes moyennes suivantes :

	Adultes (+26 ans)	Jeunes (19-25 ans)	Enfants (0-18 ans)
Région 1	Fr. 469.00	Fr. 362.00	Fr. 109.00
Région 2	Fr. 414.00	Fr. 323.00	Fr. 95.00

Les taux de subside pour les bénéficiaires ordinaires sont calculés sur la base des primes moyennes suivantes :

	Adultes (+26 ans)	Jeunes (19-25 ans)	Enfants (0-18 ans)
Région 1	Fr. 445.00	Fr. 344.00	Fr. 104.00
Région 2	Fr. 394.00	Fr. 307.00	Fr. 90.00

Le subside n'excède pas le montant de la prime effective de l'assurance-maladie obligatoire des soins.

La région 1 comprend presque toutes les communes du Valais romand.

La région 2 comprend toutes les communes du Haut-Valais, ainsi que les communes d'Anniviers, Evolène, Hérémece, Mont-Noble, Saint-Martin, et Vex.

6. CALCUL DU REVENU DÉTERMINANT

6.1 Personnes inscrites au registre fiscal

Le droit aux subsides 2021 est déterminé sur la base de la taxation d'impôt 2019.

Revenu net avant les déductions personnelles (chiffre 2400)
+ 5 % de la fortune revalorisée nette
+ les revenus de la fortune immobilière négatifs
+ les cotisations à des formes reconnues de prévoyance liée (pilier 3a)
+ les pertes commerciales non absorbées d'une activité indépendante
./ les pensions alimentaires versées
./ les prestations en capital reçues
= Revenu déterminant

Les éléments de revenu et de fortune acquis à l'étranger sont pris en compte dans le calcul du revenu déterminant.

6.2 Personnes imposées à la source

Les personnes ne figurant pas au fichier fiscal (titulaires d'un permis B, L, N ou F) devront présenter une requête de subvention personnelle pour 2021. Les intéressés peuvent retirer le formulaire ad hoc auprès de la Caisse de compensation du canton du Valais. Ces demandes devront être déposées auprès de la Caisse de compensation du canton du Valais pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond au 80 % du revenu brut soumis à l'impôt de l'année précédente ou de l'année en cours auquel s'ajoutent les éléments de fortune.

Pour la détermination du droit aux subsides, l'épouse et/ou les enfants sont pris en considération pour autant qu'ils résident en Valais avec le chef de famille.

6.3 Calcul de la fortune revalorisée nette

La valeur fiscale des bâtiments et des biens-fonds privés est revalorisée à un taux de 170 %. Les premiers 100'000.- francs ne sont pas revalorisés et sont pris en compte à la valeur fiscale.

Les bâtiments agricoles et les autres éléments de fortune sont pris en compte à la valeur fiscale.

Les dettes fiscales et les déductions forfaitaires sont déduites.

La prise en compte de ces différents éléments représente la fortune revalorisée nette.

6.4 Exclusion du droit aux subsides

N'ont pas le droit aux subsides :

- les assurés ou familles dont la fortune fiscale revalorisée brute excède le montant de 1 million de francs ;
- les personnes disposant de ressources financières insuffisantes en raison d'un choix délibéré de leur part ;
- les étudiants étrangers vivant seuls en Suisse ;
- les personnes dont le revenu déterminant est basé sur une taxation d'office.

7. SITUATION PARTICULIÈRE – DEMANDE SPÉCIALE

7.1 Modification du revenu de façon essentielle et durable

7.1.1 Augmentation notable du revenu durant l'année précédente

Si, lors de la notification du droit aux subsides 2021, le revenu pris en compte a augmenté de façon essentielle et durable en 2020 (par exemple : étudiant, apprenti ayant terminé sa formation et exerçant une activité lucrative), la Caisse de compensation du canton du Valais doit être informée afin que le droit aux subsides soit examiné d'après les revenus 2020. Une demande de restitution des subventions indûment touchées pourra être demandée, conformément aux dispositions prévues au chapitre 10.

7.1.2 Diminution notable du revenu durant l'année précédente

Pour les personnes ayant une diminution essentielle et durable du revenu durant l'année 2020, le droit aux subsides peut être réexaminé, sur demande, pour autant que le revenu déterminant figurant sur la déclaration

d'impôt 2020 soit de 30 % inférieur à celui figurant sur la taxation d'impôt 2019. Une requête doit être adressée à la Caisse de compensation du canton du Valais, à l'aide du formulaire « *Demande spéciale de subvention* », avant le 31 décembre 2021.

Les subsides attribués sur la base d'une déclaration fiscale sont contrôlés par la Caisse de compensation du canton du Valais dès la connaissance de la taxation fiscale définitive. Demeurent réservés les remboursements des subsides (cf. chapitre 10).

7.1.3 COVID-19 - Diminution notable du revenu durant l'année précédente

Les personnes ayant connu une baisse de revenu importante en 2020 due aux restrictions liées à la pandémie de COVID-19 peuvent demander une réévaluation de leur droit aux subsides sur la base de leur revenu déterminant 2020, pour autant que ce dernier soit inférieur de 30 % à celui de 2019. Une requête doit être adressée à la Caisse de compensation du canton du Valais, à l'aide du formulaire « *Demande spéciale de subvention* », avant le 31 décembre 2021.

Les subsides attribués sur la base d'une déclaration fiscale sont contrôlés par la Caisse de compensation du canton du Valais dès la connaissance de la taxation fiscale définitive. Demeurent réservés les remboursements des subsides (cf. chapitre 10).

7.1.4 Diminution notable du revenu durant l'année en cours

Si la situation financière s'est fortement dégradée durant l'année 2021, il appartient à l'autorité communale de statuer sur le droit à l'aide sociale.

7.2 Changement d'état civil

La situation familiale au 31 décembre 2020 est déterminante.

Pour les personnes déjà au bénéfice d'une réduction de prime qui changent d'état civil durant l'année 2021 (séparation, divorce ou décès du conjoint), il n'y a pas de modification du droit aux subsides pour l'année en cours.

7.2.1 Mariage durant l'année 2020

Les requérants doivent remettre une copie signée de la déclaration fiscale établie sur la base des revenus acquis en 2020, ainsi qu'une copie du livret de famille ou de l'acte de mariage. Une requête doit être adressée à la Caisse de compensation du canton du Valais, à l'aide du formulaire « *Demande spéciale de subvention* », avant le 31 décembre 2021.

7.2.2 Mariage durant l'année 2021

Il n'y a pas de calcul du droit aux subsides pour le couple. Le droit aux subsides de chacun des conjoints est calculé de manière individuelle, sur la base des données fiscales 2019.

7.3 Garde des enfants

Pour les parents divorcés, séparés ou concubins, la prise en considération des enfants s'effectue de la manière suivante :

7.3.1 Garde partagée avec versement de contributions d'entretien

En cas de versement de contributions d'entretien par l'un des parents, les enfants sont pris en considération pour le calcul d'un éventuel subside à l'autre parent, imposé sur ces contributions.

7.3.2 Garde partagée sans versement de contributions d'entretien

Si aucune contribution d'entretien n'est versée, l'abattement fiscal est octroyé au parent qui a le revenu net imposable le plus élevé. La prise en considération des enfants est effectuée pour le parent qui a le revenu net imposable le plus élevé.

7.3.3 Garde non partagée

En cas de garde non partagée des enfants de parents divorcés, séparés ou concubins, la prise en considération des enfants est effectuée pour le parent qui a la garde des enfants.

7.4 Enfants ne faisant plus ménage commun avec leurs parents

Afin que leur droit aux subsides soit examiné, les enfants entre 18 et 20 ans, qui n'ont plus le même domicile légal et fiscal que leurs parents, doivent déposer une requête à la Caisse de compensation du canton du Valais, à l'aide du formulaire « *Demande spéciale de subvention* », avant le 31 décembre 2021.

7.5 Pensions alimentaires versées aux enfants de plus de 18 ans

Pour que les pensions alimentaires versées en faveur d'un enfant majeur (plus de 18 ans) soient prises en compte, une requête doit être adressée à la Caisse de compensation du canton du Valais, à l'aide du formulaire « *Demande spéciale de subvention* », avant le 31 décembre 2021.

7.6 Jeunes adultes encore en formation, âgés de 21 à 25 ans

Les jeunes adultes encore en formation, âgés de 21 à 25 ans, au bénéfice d'une réduction de prime inférieure à 50 pour cent, peuvent demander un complément de subside jusqu'à concurrence de 50 pour cent de la prime moyenne de référence. Une requête doit être adressée à la Caisse de compensation du canton du Valais, à l'aide du formulaire « *Demande spéciale de subvention* », avant le 31 décembre 2021.

8. NOTIFICATION DU DROIT AUX SUBSIDES ET PROCÉDURE D'OCTROI

En principe, les bénéficiaires sont déterminés automatiquement sur la base des données fiscales 2019. Les notifications du droit aux subsides seront adressées personnellement aux ayants droit au mois de février 2021 pour les assurés figurant au fichier fiscal. Demeurent réservées les dispositions prévues au chapitre 7.

Pour les personnes au bénéfice d'un permis B ayant bénéficié d'un subside en 2020, une demande de renouvellement leur sera adressée dans le courant du mois de janvier 2021.

9. PAIEMENT DES SUBSIDES

Les subsides sont versés aux caisses-maladie et portés en diminution des primes 2021.

10. REMBOURSEMENT DES SUBSIDES

Les personnes ayant indûment touché des subventions en raison d'indications fausses ou incomplètes (par exemple : changement d'état civil ou de la situation familiale) ou d'une modification importante de leur revenu (par exemple : étudiants ayant fini les études) doivent en informer la Caisse de compensation du canton du Valais pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

Les subventions indûment touchées devront être restituées par le bénéficiaire ou ses héritiers.

11. CONTACT

Caisse de compensation du canton du Valais
Avenue Pratifori 22
1950 Sion
Tél. : 027 324 91 15
E-Mail : subvention@avs.vs.ch